

DECISION COMMUNAUTAIRE

Signature d'une convention pour l'accueil des TIG majeurs sur les communes de Bédarrides et Sorgues

Le Président de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DE/46/5.4/21.03.2022-5 du 21 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération « Les Sorgues du Comtat » délègue au Président, pour la durée de son mandat une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre toutes décisions sur les matières énumérées à l'article L.2122-22 susvisé ;

Considérant qu'il est opportun, dans le cadre du CISPD, de conforter son partenariat avec les instances relevant du secteur de la justice en accueillant des personnes majeures condamnées à un Travail d'Intérêt Général (TIG) via le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Avignon (SPIP) ;

Vu la convention ci-annexée ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer une convention avec le service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Avignon.

Article 2 : La communauté d'agglomération « Les Sorgues du Comtat » s'engage à accueillir des condamnés à des peines de Travail d'Intérêt Général (TIG) sur les communes de Sorgues et Bédarrides.

Article 3 : cette convention est conclue pour une durée d'un an à compter du jour de sa signature, avec tacite reconduction à l'issu de cette période.

Monteux, le 15 juin 2022

Président,



Christian GROS,
 Président de la Communauté
 d'Agglomération
 « Les Sorgues du Comtat »



Acte exécutoire
 Loi n°82-213 du 2 mars 1982 :
 Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 :
 Envoyé le : 20 juin 2022
 Affiché le : 20 juin 2022



CONVENTION POUR L'ACCUEIL DE TIG SUR LES COMMUNES DE SORGUES ET DE BEDARRIDES

Accueil de personnes majeures condamnées à une peine de Travail d'Intérêt Général

Entre

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Avignon, représenté par son directeur départemental Monsieur Éric LAMBOLEY

Et

La communauté d'agglomération 'Les Sorgues du Comtat' représenté par son Président Monsieur Christian GROS

Préambule

Institué par la loi 83-466 du 10 juin 1983 et mis en œuvre à partir de 1984, **le TIG est une peine alternative à l'incarcération** qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service publique,

La Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat met à disposition de la justice, des postes d'accueil à des personnes condamnées à des peines de Travail d'Intérêt Général.

Aussi, il paraît utile pour l'EPCI et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Avignon de formaliser ce partenariat pour les communes de **Sorgues et de Bédarrides**, par la présente convention.

Article 1

Le Travail d'Intérêt Général est une sanction pénale infligée par la justice à une personne qui a commis une infraction.

Il peut être prononcé par le tribunal correctionnel comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire qui s'ajoute à une autre peine pour certaines infractions *comme les délits routiers*,
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines,
- Obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

L'exécution de cette peine est confiée au **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation d'Avignon** qui sollicite les communes de Sorgues et Bédarrides via la Communauté d'Agglomération 'Les Sorgues du Comtat' pour sa mise en œuvre effective.

Article 2

La Communauté d'Agglomération '**les Sorgues du Comtat**' s'engage à accueillir des condamnés à des peines de Travail d'Intérêt Général sur les communes de **Sorgues et de Bédarrides**.

L'objectif est un échange constructif visant d'une part, dans son acception littérale, à ce que la personne concernée effectue un Travail d'Intérêt Général fourni par le Service Public sans pour autant pénaliser ledit service, ni administrativement, ni dans la gestion du personnel.

D'autre part, il vise à offrir au condamné, l'opportunité de faire œuvre utile à l'égard de la collectivité et de trouver dans cette action, si besoin, un appui à une demande d'insertion.

Article 3

En fonction des possibilités d'accueil et des postes de travail proposés, le SPIP d'Avignon prend contact avec le représentant du Président des Sorgues du Comtat via son CISPD pour présenter des personnes condamnées à un TIG et obtenir l'accord de l'accueil de ces personnes sur un poste dédié provisoirement.

La demande du SPIP doit faire mention des éléments suivants concernant le candidat :

- Nom, Prénom, âge
- Niveau de formation et/ou expériences
- Délai de mise en œuvre du TIG
- Jours et horaires de disponibilité
- Souhaits éventuels
- *Ainsi que tout autre renseignement utile à un accueil optimisé au sein du service identifié.*

En cas de réponse positive, un entretien préalable en présence du condamné, de son référent est organisé avec le représentant du service d'accueil de la communauté de communes.

Cet entretien n'engage en rien la décision du service. Par principe, aucune réponse n'est donnée dans l'urgence.

A l'issue de l'entretien, chacun dispose d'un délai de 8 jours pour étudier la proposition et apporter d'éventuels compléments.

Les personnels référents du SPIP et le représentant de la communauté de communes veillent à ce que les propositions d'affectation soient en adéquation avec le profil et la personnalité du condamné.

La Communauté d'agglomération fournira le matériel nécessaire à l'exécution du TIG à l'exception des chaussures de sécurité qui resteront à la charge du SPIP.

Tous les problèmes éventuels seront portés à la connaissance des responsables avant toute affectation.

Article 4

Le service accueillant le TIG renseigne une feuille de présence remise au SPIP à l'issue de la peine. Les arrêts de travail (maladie, accident) sont gérés par le SPIP.

Article 5

Le contrôle de l'exécution du travail exige une collaboration étroite entre les divers intervenants.

Le chef de service concerné par l'accueil du TIG devra veiller à la qualité du travail en fonction des capacités du condamné et à ce que le nombre d'heures prescrites soit effectué dans le délai imparti.

En cas de faute grave du condamné lors de l'exécution du TIG, le chef de service pourra suspendre le travail ; il en sera de même s'il existe un danger immédiat pour le condamné ou pour autrui. Le référent SPIP est alors informé dans les plus brefs délais.

Article 6

Le Service d'Insertion et de Probation, outre le contrôle de l'exécution, s'assure avec le service d'accueil, de l'organisation du travail, recherche l'adéquation entre la situation de l'intéressé et les possibilités du service et apporte un soutien éventuel au condamné.

Article 7

A l'issue de la période de travail à effectuer, le chef de service d'accueil TIG de la communauté d'agglomération délivrera au SPIP le document attestant du travail dûment effectué, avec ses éventuelles appréciations.

Article 8

En aucun cas, le condamné ne peut être contraint à révéler les raisons de sa condamnation à un TIG.

Article 9

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an avec tacite reconduction à l'issue de cette période.

AVIGNON, le

Le directeur du SPIP

MONTEUX, le

Le Président de la CA

'Les Sorgues du Comtat'

Monsieur Éric LAMBOLEY

Monsieur Christian GROS